Gouvernement du Québec

Décret 82-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 000\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 838 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation notamment de la mesure hivernale 2023-2024, laquelle vise à offrir des journées d'accès gratuit aux parcs nationaux;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 15 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à

la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82407

Gouvernement du Québec

Décret 83-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S 11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable: QUE soit constitué le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Ouébec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- —madame Micheline Dionne, retraitée;
- —madame Dominique Faribault, retraitée;
- —monsieur Bernard Turgeon, retraité;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 200\$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82408

Gouvernement du Québec

Décret 84-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Régie du bâtiment du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur

déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté, le 18 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82409

Gouvernement du Québec

Décret 86-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;